

**Décision : MCRC06-00157**

**Numéro de référence : Q06-02117-3**

Date de la décision : Le 31 août 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat  
Commissaire

---

Personne visée :

2-Q-330412-104-SI LEMIRO INC.  
3000, boulevard Industriel, C.P.400  
Matagami (Québec)  
JOY 2A0

- Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un camion appartenant à LEMIRO INC. La demanderesse s'est

vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que par la décision MCRC06-00136, elle s'est vue attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant ».

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission considère que les décisions MCRC06-00135 et 136 expliquent les circonstances de la demande de transfert.

La compagnie acquéresse est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro R-544711-6 avec la cote de sécurité « satisfaisant ».

Le dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi précitée. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE LEMIRO INC. à céder à LA COMPAGNIE DE CONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT CRIS LTÉE le véhicule suivant :

| <u>MARQUE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> | <u>IMMATRICULATION</u> |
|---------------|--------------|------------------------|------------------------|
| POWER COMMA   | 1995         | 5700325                | RG52350                |

---

Gilles Bonin, avocat  
Commissaire